

Mise à jour septembre 2021

ALLEMAGNE



Nom officiel : République Fédérale d'Allemagne (RFA)

Capitale : Berlin (agglomération : 4,5 millions d'habitants)

Appartient à l'Union européenne, à la zone Euro, à l'OCDE – 4^{ème} puissance économique mondiale



	Allemagne	France	UE (27)	Allemagne /France
Superficie	357 022 km ²	643 801 km ²	4 236 350 km ²	65%
Population*	83 Millions	67 Millions	447 Millions	124%
PIB**	3 449 Mrd €	2 425 Mrd €	13 964 Mrd€	142%
PIB par habitant en SPA ^{1**}	120	106	100	113%
Indice de développement humain***	0,939	0,891	-	>
Rang/indice de développement humain***	4 ^{ème}	27 ^{ème}	-	<
Espérance de vie des hommes**	78,6 années	79,7 années	78,2 années	- 1,1 année
Espérance de vie des femmes**	83,3 années	85,9 années	83,7 années	- 2,6 années
Taux de fécondité**	1,57	1,88	1,55	- 0,31 enfants
Taux de naissances hors mariage**	34%	60%	39%	- 26 points
Taux d'emploi masculin - 15 à 64 ans**	85%	75%	79%	+ 10 points
Taux d'emploi féminin - 15 à 64 ans**	77%	68%	67%	+ 9 points
Taux travail à temps partiel des femmes**	47%	28%	30%	+ 19 points
Taux de chômage / population active**	3%	9%	7%	- 6 points
Population en risque de pauvreté avant TS**	23%	24%	24%	- 1 point
Population en risque de pauvreté après TS**	15%	14%	17%	+ 1 point
% en situation de privation matérielle sévère**	3%	5%	6%	- 2 points
Revenu médian disponible/habitant**	1 960 €	1 880 €	1 485€	104%

Sources : Superficie : Indexmundi – CIA World 2020, Eurostat données (*) 2020 (**) 2019 (***) 2018 et Programme Nations Unies pour le développement (PNUD) pour l'IDH (2018)

1. Standard de pouvoir d'achat (SPA) : monnaie commune qui élimine les différences de prix entre pays. Cette unité monétaire artificielle permet de se procurer la même quantité de biens et de services dans tous les pays.

LA PROTECTION SOCIALE ET LA POLITIQUE FAMILIALE EN ALLEMAGNE

I. L'ORGANISATION, LES DEPENSES ET LE FINANCEMENT

1. L'organisation

Le régime de sécurité sociale comprend cinq branches paritaires et autonomes : retraite, maladie-maternité, dépendance, accidents du travail et maladies professionnelles et chômage.

Le Ministère fédéral de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse (<http://www.bmfsfj.de>) assure la supervision générale et rembourse les coûts de gestion des Caisses.

La *Familienkasse*, service de l'Agence fédérale pour l'emploi, verse les prestations familiales : Familienkasse-Baden-Wuerttemberg-West@arbeitsagentur.de - Site : www.arbeitsagentur.de

2. Les personnes couvertes

Tous les salariés bénéficient des assurances maladie-maternité, dépendance, pensions (invalidité, vieillesse et survivants) et chômage.

3. Les dépenses de protection sociale

Les dépenses de protection sociale représentent 30% du PIB (34% en France)².

Dépenses par habitant (en euros constant 2010)				
	Allemagne	France	Moyenne UE 27	Allemagne/ France
Ensemble de prestations de protection sociale	10 339	10 442	7 407	99%
Familles enfants	1 189	789	616	151%
Exclusion sociale	94	336	168	28%

Source : Eurostat - 2018

4. Le financement de la protection sociale

Cotisations au 1er janvier 2020			
Risques ³	Employeur	Salarié	Plafond mensuel
Maladie-maternité	7,3%	7,3% ^{1 2}	4 687€
Accidents du travail	% en fonction du risque	-	-
Vieillesse, invalidité, décès	9,3% ³	9,3% ²	6 900€
Chômage	1, %	1, % ²	6 900€
Assurance dépendance	1,525% ³	1,525 % ^{2 3}	4 687€

1. Obligation pour les salariés dont la rémunération annuelle dépasse 57 600 € (52 200 € pour les membres d'une assurance privée au 31 décembre 2002) de contracter une assurance maladie auprès d'un assureur privé si elles n'optent pas pour une assurance volontaire dans le régime d'assurance maladie légale.

2. Les salariés ayant des rémunérations mensuelles comprises entre 450 € et 850 € bénéficient d'un allègement des cotisations sociales (proportionnel au salaire).

3. Une cotisation supplémentaire à l'assurance dépendance de 0,25 % est versée par les assurés sans enfant, âgés de 23 ans ou plus. Dans le *Land* de Saxe, les salariés cotisent au taux de 2,025 % et les employeurs au taux de 1,025 %.

Source : Cleiss, 2020.

II. LA POLITIQUE FAMILIALE

1. Quelques éléments de contexte

Le taux de fécondité allemand est inférieur à celui de la France (1,57 / 1,88 enfants par femme) et l'âge moyen à l'arrivée du premier enfant y est supérieur d'un an (29,7 contre 28,7). Les naissances hors mariage y sont presque moitié moins fréquentes qu'en France (respectivement 34% et 60%) mais se situent dans la moyenne européenne (39%). Si le taux d'emploi des femmes y est plus élevé qu'en France (77% contre 68%), le travail à temps partiel féminin y est beaucoup plus élevé (47% contre 28%).

2 Source : Eurostat données 2018

3 L'allocation familiale est entièrement financée par l'impôt. Aucune cotisation n'est donc versée à ce titre.

2. Les prestations familiales et les aides au logement

a. Les allocations familiales

Versées à partir du premier enfant, elles ne sont pas soumises à condition de ressources et sont allouées sous la forme d'une exonération de l'impôt sur le revenu. Les personnes non imposables les perçoivent directement de la part de la *Familienkasse*. Leurs montants sont de 204 €/ mois pour chacun des deux 1ers enfants, 210 €/mois pour le 3^{ème} enfant, 235 €/ mois pour chaque enfant supplémentaire au-delà du 3^{ème}.

Elles sont octroyées à tous les enfants de moins de 18 ans, jusqu'à 21 ans pour les enfants demandeurs d'emploi, 25 ans pour les étudiants (ou apprentis avec un temps de travail inférieur à 20 heures/semaine), les jeunes en service social ou écologique volontaire, les jeunes en attente d'une place dans la formation souhaitée, quel que soit l'âge pour les enfants de moins de 25 ans atteints d'un handicap lorsqu'ils ne peuvent pas subvenir à leurs besoins.

b. La majoration pour enfant

Lorsque leurs revenus⁴ sont inférieurs à 900 € mensuels bruts pour les couples (ou inférieurs à 600 € bruts pour les parents isolés), une majoration de 185 €/ mois et enfant est versée aux parents qui perçoivent les allocations familiales et ont un ou plusieurs enfants de moins de 25 ans et vivant sous leur toit. Elle n'est pas cumulable avec l'allocation chômage ni l'allocation sociale et est également versée par la *Familienkasse*.

c. L'allocation de garde d'enfant

Une allocation pour garde d'enfant est versée par les *Landers*. Son montant et ses conditions d'octroi dépendent de chaque *Lander*.

d. L'avance sur pension alimentaire

L'avance sur pension alimentaire peut être versée jusqu'aux 18 ans de l'enfant pour lequel un des parents ne participe pas à l'entretien. Elle est versée sans condition pour les enfants de moins de 12 ans. Son montant⁵ mensuel est fonction de l'âge de l'enfant : 165 € pour un enfant de 5 ans ou moins ; 220 € pour un enfant de 6 à 11 ans ; 293 € à partir de 12 ans. Le parent qui en bénéficie ne doit pas être remarié. Elle est versée par les Offices de la jeunesse des *Landers*.

e. L'allocation de logement

Une allocation de logement peut être servie par les bureaux d'allocation de logement des villes et des communes⁶ au locataire ou au propriétaire d'un logement lorsque ses moyens financiers ne suffisent pas à couvrir les loyers ou remboursements d'emprunts. Son montant dépend des ressources totales du ménage, de sa composition et du montant des loyers ou remboursements d'emprunts. Elle est versée pendant 12 mois renouvelables à la demande du bénéficiaire et n'est pas cumulable avec les indemnités chômage ou le revenu minimum d'aide sociale.

3. Les services aux familles

Plusieurs programmes de soutien aux familles ont été lancés par le Ministère fédéral de la famille :

- Avec les entreprises : « [La famille comme facteur de succès](#) » ;
- Avec les associations et les entreprises : « [Des horaires de travail](#) propices à la vie de famille » ;
- Avec les 4 000 parents-conseillers du programme « La chance des parents est celle des enfants » : les parents se voient proposer des conseils au cours des premières étapes de la vie et de l'éducation de leurs enfants.
- Le programme « [Soutien précoce](#) » a pour but, dans le cadre de la protection de l'enfance, de promouvoir le développement de réseaux pluridisciplinaires, en particulier dans les domaines touchant au bien-être et à la santé des enfants.
- Par ailleurs environ 670 réseaux des « [Alliances locales pour les familles](#) » apportent un soutien aux familles, et particulièrement aux parents ayant une activité professionnelle.

Depuis août 2013, tout enfant de 1 à 3 ans a un droit légal à une place en crèche ou en jardin d'enfant. Le Gouvernement a mis en place un important programme de développement des modes d'accueil. L'accueil par

4 Incluant la valorisation de leur patrimoine.

5. Au 1er janvier 2020.

6 Sous la tutelle du Ministère fédéral des transports, de la construction et du développement urbain

une assistante maternelle a triplé entre 2006 et 2014 mais ne concerne que 5% des enfants de moins de 3 ans. Le taux de couverture des moins de 3 ans (34,3% en 2019) reste inférieur à celui de la France.

4. Les mesures fiscales pour les familles

L'impôt sur le revenu est prélevé mensuellement, à la source, sur le salaire (avec une déclaration annuelle facultative pour ajuster le montant de l'impôt à la situation de l'intéressé). A l'impôt de base s'ajoutent un impôt religieux et une contribution de solidarité calculés en fonction de la composition familiale.

III. LES CONGES MATERNITE, PARENTAL ET ENFANTS MALADES

1. Les congés maternité

L'indemnité de maternité est versée durant 6 semaines avant l'accouchement et 8 semaines après (12 semaines en cas de naissances multiples). En cas d'accouchement prématuré, le congé postnatal est prolongé par le nombre de jours n'ayant pas pu être pris auparavant.

Le montant de l'indemnité (non imposable ni assujettie aux cotisations sociales) correspond à la rémunération nette journalière moyenne des 3 mois précédant immédiatement le congé prénatal, dans la limite de 13 € par jour civil. L'employeur verse la différence entre l'indemnité de maternité et le salaire net antérieur.

2. L'allocation parentale

L'allocation parentale est versée, par les gouvernements des Länder (sous la tutelle du Ministère fédéral en charge de la famille), aux parents qui ont un jeune enfant et ne travaillent pas (ou travaillent moins de 30 heures par semaine). Peuvent également y prétendre les conjoints ou partenaires qui s'occupent de l'enfant, ou en cas de décès, maladie ou handicap grave des parents, les membres de la famille jusqu'au 3ème degré.

Quand le revenu imposable annuel précédant la naissance de l'enfant est inférieur à 500 000 € pour un couple ou 250 000 € pour un parent seul, une allocation est versée pendant 12 mois dont 2 mois pour l'autre parent et non transférables ou 24 mois dont 4 mois pour l'autre parent et non transférables. Si le congé est partagé entre les parents et que le second parent (le père) prend respectivement 2 et 4 mois, la durée de versement est rallongée de 2 et 4 mois supplémentaires pour le parent qui prend le congé principal (de 12 ou 24 mois).

Les montants varient entre 300 € à 1 800 € maximum pour le congé de 12 mois. Entre ces montants planchers et plafonds, le montant de l'allocation parentale est proportionnel et correspond à un revenu de remplacement compris entre 65% et 67% du revenu antérieur. Pour le congé de 24 mois, le montant est moitié moins important et varie entre 150 à 900 €. Les familles qui ont au moins 2 enfants reçoivent un « bonus de fratrie » de 1% de l'allocation parentale (montant minimal de 75 € par mois pour le congé de 12 mois et de 37,50 € par mois pour le congé de 24 mois).

3. Les congés pour enfant malade

En cas de maladie d'un enfant de moins de 12 ans nécessitant une assistance de la part de l'assuré, ce dernier peut percevoir des indemnités journalières pendant au maximum 10 jours ouvrables/enfant et année civile ou 20 jours si l'assuré élève seul son enfant (dans une limite annuelle de 25 jours par parent ou de 50 jours pour le parent isolé). La limite de durée de versement ne s'applique pas lorsque l'enfant souffre d'une maladie mortelle et la limite d'âge ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un enfant handicapé.

IV. UN REVENU MINIMUM GARANTI

En cas de revenu et de patrimoine insuffisants, une allocation sociale de base est versée : pour une personne seule 432 €, pour un couple 389 € par personne, si présence d'enfant(s) l'allocation est valorisée de 250 € à 345 € en fonction de l'âge de ou des enfants.